ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N º 102

présenté par

Mme Blin, M. Hemedinger, Mme Audibert, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Ravier, Mme Poletti, M. Benassaya, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Reda et M. Menuel

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« les sommes versées »

les mots:

« l'intégralité des sommes totalement versées et perçues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la volonté affichée du Gouvernement est de faire de la restitution des sommes perçues en cas de violation du contrat républicain, un acte à portée rétroactive, le dispositif n'apparaît pas comme suffisamment précis et limpide.

Le présent amendement tend à apporter cette précision aux dispositions de l'article afin de lever tout doute ou ambiguïté quant au caractère rétroactif de la restitution.

Les associations portant atteinte au contrat d'engagement républicain seront dans l'obligation de rendre à l'État, dans leur intégralité, les sommes qui auront été versées et perçues.